

Article 10 - Catégorie 2

Commandes de vol utilisables dans les systèmes visés à l'article 1 comme suit, ainsi que les équipements d'essai, d'étalonnage et d'alignement spécialement conçus :

- a) Systèmes de commande de vol hydrauliques, mécaniques, électro-optiques ou électromécaniques (y compris les commandes de vol électriques) spécialement conçus ou adaptés pour les systèmes visés à l'article 1.
- b) Equipement de contrôle d'attitude spécialement conçus ou adapté pour les systèmes visés à l'article 1.
- c) Technologie de conception pour l'intégration du fuselage, du système de propulsion, des surfaces de sustentation et des gouvernes en vue d'obtenir les performances aérodynamiques optimales à tous les régimes de vol d'un véhicule aérien non piloté.
- d) Technologie de conception pour l'intégration des commandes de vol, du guidage et des informations de propulsion dans un système de gestion de vol en vue d'optimiser la trajectoire d'un système fusée.

Note sur l'article 10 :

Les article a) et b) peuvent être exportés s'ils sont destinés à l'équipement d'un avion piloté ou d'un satellite ou s'ils sont en quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.